

## EXPOSE DES MOTIFS

L'objet principal du présent règlement modificatif est l'élargissement du champ d'application des dispenses de certains reportings au domaine de l'assurance directe. Cet élargissement est avant tout destiné à réduire le coût en ressources humaines et en temps qui devrait autrement être supporté par les entreprises d'assurance directe de petite taille et des entreprises captives d'assurance directe remplissant les critères énoncés à l'article 5 du Règlement CAA.

Un autre objet important est une rectification à l'endroit de l'article 36, paragraphe 4, du Règlement CAA pour achever une transposition plus fidèle de la Directive 2009/138/CE, dite « Solvabilité II » (ci-après la « Directive »).

Il a encore été profité de l'occasion de la présente modification pour rectifier quelques références erronées dans le Règlement du CAA.

ooo

### Règlement du Commissariat aux Assurances N° 16/01 du 3 mai 2016 portant modification du règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance

---

La Direction du Commissariat aux Assurances,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, notamment son article 2, paragraphe 1, point c) ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le *règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance* est modifié comme suit :

1) L'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

- a. Au premier alinéa, les mots « par les entreprises de réassurance » sont supprimés.
- b. Au deuxième alinéa, les mots « à communiquer par les entreprises de réassurance » sont remplacés par les mots « à communiquer par les entreprises d'assurance ou de réassurance ».

2) A l'article 20, alinéa 1, la référence à l'article 83, paragraphe 2, de la loi est supprimée.

3) A l'article 30, alinéa 1, point a), la référence à l'article 103, paragraphe 2, de la loi est remplacée par une référence à l'article 103, alinéa 2, de la loi.

4) L'article 36, paragraphe 4, alinéa 1, prend la teneur suivante :

« Sans préjudice du paragraphe 3 et des articles 104, 105, paragraphe 3, et 107, de la loi, les paramètres standard à utiliser pour les actions acquises par l'entreprise au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et ne tombant pas dans le champ d'application de l'article 304 de la directive 2009/138/CE lors du calcul du sous-module "risque sur actions" selon la formule standard équivalent aux moyennes pondérées:

- a) du paramètre standard à utiliser pour le calcul du sous-module "risque sur actions" conformément à l'article 304 de la directive 2009/138/CE; et
- b) du paramètre standard à utiliser pour le calcul du sous-module "risque sur actions" selon la formule standard sans l'option prévue à l'article 304 de la directive 2009/138/CE. »

5) A l'article 60, paragraphe 3, les mots « notifiées conformément au paragraphe 2 » sont remplacés par les mots « notifiées conformément aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ».

6) Le libellé de l'article 63 prend la teneur suivante :

« Outre les informations et documents énumérés à l'article 59 du présent règlement et en application de l'article 4, point b) de la loi, la notification visée à l'article 133, paragraphe 1, de la loi et la demande d'autorisation visée à l'article 138, paragraphe 3, de la loi doivent être accompagnées :

- a) d'une description de la nature des risques et des engagements que l'entreprise se propose de couvrir dans le pays d'accueil ;
- b) d'un avis juridique ou d'un autre document probant attestant que les activités envisagées sont conformes au droit du pays d'accueil. »

7) A l'article 64, point a), le terme « L'Etat membre d'accueil » est remplacé par le terme « le pays d'accueil ».

8) A l'article 66, alinéa 1, la référence aux articles 185, paragraphe 2, point a) ou 188 de la loi, est remplacée par une référence à l'article 185, paragraphe 2, point a).

9) L'article 76, est modifié comme suit :

a. Au paragraphe 3, les points a) et b) prennent la teneur suivante :

- « a) aux articles 104 à 109 de la loi et aux articles 32 à 38 du présent règlement en cas d'utilisation de la formule standard, ou
- b) aux articles 104 à 106, 110 et 111 de la loi et aux articles 32 et 39 à 51 du présent règlement en cas d'utilisation d'un modèle interne.

b. Au paragraphe 4, alinéa 3, la référence aux articles 67 à 71 est remplacée par une référence aux articles articles 67 à 75 .

10) A l'article 79, alinéa 1, point b, la référence à l'article 77, paragraphe 7 est remplacée par une référence à l'article 77, paragraphe 6.

11) A l'article 83, paragraphe 4, alinéa 2, le mot « agréée » est remplacé par le mot « agréé ».

12) L'article 99, paragraphe 2, point b) prend la teneur suivante :

« b) le taux annuel effectif, calculé comme le taux unique d'actualisation qui, s'il était appliqué aux flux de trésorerie du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance admissibles, donnerait une valeur égale à la valeur du *best estimate* tel que visé à l'article 11 du présent règlement, du portefeuille d'engagements d'assurance et de réassurance admissibles pour laquelle la valeur temporelle de

l'argent est prise en compte en suivant la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinente. »

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 3 mai 2016

## COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Annick FELTEN  
Membre du Comité de Direction

Yves BAUSTERT  
Membre du Comité de Direction

Claude WIRION  
Directeur du  
Commissariat aux Assurances

o o o

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

### Article 1

#### Ad 1°

Il est proposé d'élargir le champ d'application des dispenses de communication régulière de certaines informations aux fins du contrôle au domaine de l'assurance directe afin de décharger, le cas échéant, les entreprises d'assurance directe de petite taille ou les entreprises captive d'assurance de certaines obligations de reporting.

#### Ad 2°

L'article 81, alinéa 1, de la Directive, transposé par le paragraphe 20 alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement CAA fait référence aux articles 76 à 80 de la Directive.

L'article 83, paragraphe 2, du Règlement CAA transpose l'article 77*septies*, paragraphe 1, alinéa 2, de la Directive, qui a été introduit par les modifications de la Directive 2014/51/UE dite « Omnibus II ». Il en ressort que, théoriquement, il devrait être cité au présent endroit vu qu'il fait partie des articles auxquelles la Directive fait référence. Toutefois, vu que l'article 20 alinéa 1, du Règlement CAA s'adresse aux entreprises d'assurance et de réassurance et que l'article 83, paragraphe 2, de la loi du 7 décembre

2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « LSA ») s'adresse exclusivement au CAA, sans impliquer les entreprises d'assurance et de réassurance, il est proposé de supprimer cette référence.

#### Ad 3°

Vu que l'article 103 LSA est subdivisé en alinéas et non pas en paragraphes, il convient de modifier la référence au point a) de l'article 30 du Règlement CAA.

#### Ad 4°

La présente modification est proposée à l'endroit de l'article 36, paragraphe 4, alinéa 1, du Règlement CAA afin de corriger une erreur dans la transposition de l'article 308<sup>ter</sup>, paragraphe 13, de la Directive. A ce sujet, il convient d'expliquer que cet article fait référence à l'article 304 de la Directive qui permet aux Etats membres d'autoriser, sous certaines conditions, certaines entreprises d'assurance vie à appliquer au calcul du capital de solvabilité requis un sous-module «risque sur actions» fondé sur la durée. Or, il a été décidé de ne pas prendre cette option lors de la transposition de la Directive. Toutefois, lors de la transposition initiale de l'article 308<sup>ter</sup> de la Directive par l'article 36, paragraphe 4, alinéa 1, du Règlement CAA, ont été visées par inadvertance les actions acquises au titre des activités prévues à l'article 304 de la Directive au lieu de viser les actions exclues du champ d'application de l'article 304 de la Directive.

#### Ad 5°, 8, 9, 10

Les présentes modifications sont proposées afin de rectifier des références erronées.

#### Ad 6° & 7°

Vu que l'article 133, paragraphe 1, LSA prévoit seulement une notification de la part d'une entreprise d'assurance pour l'établissement d'une succursale dans un pays tiers et non pas une autorisation de la part du CAA comme en matière de réassurance, il est proposé d'en tenir compte à l'endroit de l'article 63 du Règlement CAA.

Etant donné que les articles visés par ces modifications concernent l'activité hors EEE, il convient de remplacer les références aux Etats membres d'accueil par des références aux pays d'accueil.

#### Ad 11°

La présente modification concerne le redressement d'une erreur de frappe.

#### Ad 12°

Pour des raisons de clarification du libellé, il est proposé de déplacer la référence à l'article 11 du Règlement du CAA.

### **Article 2**

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.